

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. La demande de changement d'adresse ainsi que les changements de réponse devront être accompagnées d'un coupon de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f 31.000f		-	-	La ligne..... 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f -		Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 96-830 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	77
Décret n° 96-919 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	78

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 43 M-INT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	73
Arrêté ministériel n° 44 M-INT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	73
Arrêté ministériel n° 45 M-INT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	73
Arrêté ministériel n° 46 M-INT-DGSN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés	73

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 27 fixant les modalités de contrôle de la Santé Publique	79
--	----

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT

ET DE LA FAMILLE

Arrêté ministériel n° 14 MFEF-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale	79
---	----

7 janvier Arrêté interministériel n° 31 MFEF-PAGPF portant modalités de fonctionnement d'administration et de gestion des garderies éducatives et sanitaires	79
7 janvier Arrêté ministériel n° 32 portant création et organisation du projet « Familles productives-Promotion Familles des Orphelins »	80

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

8 janvier Arrêté ministériel n°69 MCAI-CT2 organisant les stades de commerce	80
--	----

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORT AERIENS

31 décembre Arrêté ministériel n° 9515 MTTA-DAC-TAET portant agrément de "Am en ciel" comme société de transport aérien non régulier et autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret	80
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Autres	81
--------------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 96-830 du 7 octobre 1996
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au
plus tard le vendredi. Elles sont payables d'avance.

Les modifications de changement d'adresse ainsi que les
annonces de réponse devront être accompagnées
d'un mandat de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f	
Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour
les annonces).

Compte bancaire B.L.C.L.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 96-830 portant promotions dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger 77

Décret n° 96-919 portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger 78

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 43 M-INT-DGSN-BEM portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardien-
nage, de surveillance et d'escorte de biens privés 78

Arrêté ministériel n° 44 M-INT-DGSN-BEM portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardien-
nage, de surveillance et d'escorte de biens privés 78

Arrêté ministériel n° 45 M-INT-DGSN-BEM portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardien-
nage, de surveillance et d'escorte de biens privés 78

Arrêté ministériel n° 46 M-INT-DGSN-BEM portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de gardien-
nage, de surveillance et d'escorte de biens privés 79

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE MEDICINE SOCIALE

Arrêté ministériel n° 27 fixant les modalités de contrôle de la
hygiène hospitalière 79

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT

ET DE LA FAMILLE

Arrêté ministériel n° 14 MFEF-DDC portant agrément d'une
organisation non gouvernementale 79

7 janvier Arrêté interministériel n° 31 MFEF-PAGPF portant modalités
de fonctionnement d'administration et de gestion des gar-
deries éducatives et sanitaires 79

7 janvier Arrêté ministériel n° 32 portant création et organisation du
projet « Familles productives-Promotion Familles
des Orphelins » 80

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT

1997

ET DE L'INDUSTRIALISATION

8 janvier Arrêté ministériel n°69 MCAI-CT2 organisant les stades de
commerce 80

MINISTERE DU TOURISME

1996

ET DES TRANSPORT AERIENS

31 décembre Arrêté ministériel n° 9515 MITA-DAC-TAET portant
agrément de "Air en ciel" comme société de transport aérien
non régulier et autorisant à effectuer du transport de
personnes et de fret 80

PARTIE NON OFFICIELLE

Amendes 81

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 96-830 du 7 octobre 1996

portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION;

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Margaret ULMER, Consul du Sénégal à Stuttgart, Kapellenaecher, Allemagne;

Michèle Baroin, Présidente de l'Association « Les Amis de Joal-Fadiouth » - Paris - France;

Solange Laurent, Conseillère municipale à Troyes, Vice-Présidente de l'Association « Aube-Mbour-France-Sénégal »;

Madeleine Fontaine, Trésorière de l'Association « Les Amis de Joal Fadiouth » Nogent - Seine;

Catherine Lenfant Leglu, Conseillère municipale à Nogent/Seine;

Joëlle Bessodes, Association « Une Ecole pour l'Afrique » Saint-Cyr - au Mont-d'Or - France;

MM. Gérard Ancelin, Maire de la Commune de Nogent/Seine;

Gilles Assi, Adjoint au Maire de Sainte-Foy-les-Lions;

Michel Roche, Président de l'Association «Aube - Mbour - France - Sénégal - Troyes - France.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**DECRET n° 96-919 du 25 octobre 1996
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Guido Rizzo Venci, Ambassadeur d'Italie à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

Par la Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETES portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de diverses entreprises de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Par arrêté ministériel n° 43 - MINT-DGSN-BEM en date du 7 janvier 1997.

Article premier. - M. Yaly Ndiaye, né en 1943 à Kaolack, de nationalité sénégalaise, domicilié à Dakar Sicap Liberté 6 villa n° 167, est autorisé à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance, et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence dénommée «Elite Protection» a son siège social à la Sicap Liberté 6, villa n° 167 à Dakar et peut exercer ses activités dans les régions de Dakar - Thiès et Saint-Louis.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- une veste saharienne (pour l'été), de couleur bleu foncée fermant droit avec des boutons métalliques dorés - 4 poches et parements de couleur verte et une vareuse de même modèle pour l'hiver

- l'inscription « ELITE PROTECTION » figure sur la poitrine et sur les épaulettes coulissantes ainsi qu'au dos,

- un pantalon de couleur bleue et muni d'une bande latérale verte;

- une cassette à visière en cuir et coiffe bleue séparés par une bande verte.

Par arrêté ministériel n° 44 MINT-DGSN-BEM. en date du 7 janvier 1997

Article premier. - Le G.I.E. « SEMATRAG », sis au quartier Santhiaba Nord à Louga, n° 145 face Gare, est autorisé à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence « SEMATRAG » dont la gestion est confiée à M Mouhamadou Mounirou Tall, né le 24 mai 1932 à Dakar, de nationalité sénégalaise, peut exercer ses activités dans les régions de Louga et Saint-Louis.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel sont agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- une veste saharienne (l'été) et vareuse (l'hiver) de couleur bleue turquoise, fermant droit avec quatre boutons - 4 poches à revers et épaulettes portant les écritures « SMTG » au dos et sur le revers de la poche droite;

- un pantalon de couleur bleue turquoise à deux poches plaquées;

- une casquette de couleur verte portant l'inscription « SMTG » au front.

Par arrêté ministériel n° 45 MINT-DGSN-BEM. en date du 7 janvier 1997

Article premier. - Le GIE Commerce Gardiennage et Marachage « CGM », sis quartier Médinatoul à Diourbel, est autorisé à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence « C.G.M. » dont la gestion est confiée à M. Sarr, né le 20 janvier 1969 à Diourbel, de nationalité sénégalaise, peut exercer ses activités dans la Région de Diourbel.

Art. 3. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- une chemise de couleur noire à manches courtes et deux poches poitrine avec parements blancs;

- un pantalon de même couleur avec bandes latérales blanches et poches obliques;

- une casquette à coiffe noire;

- des couliassants de couleur blanche portant le sigle « CGM-S » serviront d'épaulettes;

- l'inscription « CGM-S » figurera sur la poche droite de la chemise et dans le dos.

Par arrêté ministériel n° 46 MINT.-DGSN.-BEM en date 7 janvier 1997

Article premier. - La société à responsabilité limitée « International Security Services » en abrégé « I.M.S. SARL », sise au 7, rue A. Monge Point E à Dakar, est autorisée à ouvrir et exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - L'agence dénommée « International Multi Service Sécurité » en abrégé « I.M.S. SECURITE » a son siège à l'adresse indiquée à l'article premier et peut exercer ses activités dans les régions de Dakar et Thiès.

Art. 3. - Mme Gisèle Lopez d'Almeida, née le 27 décembre 1957 à Dakar, de nationalité sénégalaise est nommée co-gérante de ladite agence.

Art. 4. - Les effets d'habillement et d'équipement du personnel agréés tels qu'ils sont décrits ci-après :

- pantalon de couleur bleue marine à pinces avec bas relevé;

- chemise bleue roi avec couliassants comportants les écritures « I.M.S. SECURITE » à la poitrine, et au dos;

- une casquette bleue marine à liseré doré et macaron;

- des chaussures souliers de couleur noire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 27 en date du 7 janvier 1997
fixant les modalités de contrôle de la friperie importée.

Article premier. - La mise à la consommation des produits de friperie est subordonnée à la présentation d'un certificat sanitaire des autorités des pays d'importation attestant qu'ils ont été traités et ne présentent pas atteinte à la santé des populations.

Art. 2. - Sur présentation d'un certificat sanitaire délivré par les autorités sanitaires du pays d'exportation, peut être délivré un certificat sanitaire dans les conditions citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. - Lorsque les nécessités sanitaires l'exigent il est procédé à des prélèvements d'échantillons des friperies en cause et à des analyses auprès des laboratoires.

Dans ce cas, la délivrance du certificat sanitaire est subordonnée aux conclusions de ces analyses.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le demandeur du certificat sanitaire.

Art. 4. Le certificat sanitaire est délivré par le service du contrôle sanitaire aux frontières ou par le Service national de l'Hygiène sur demande écrite des intéressés.

Art. 5. - Le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 14 MFEF-DDC en date du 6 janvier 1997 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « A.M.E. Médecins au Sénégal » dont le siège est au 9 bis Avenue Emilie, 77500 Chelles - France.

Art. 2. - « A. M. E. Médecins au Sénégal » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 31 MEFP-PAGPF en date du 7 janvier 1997 portant modalités de fonctionnement d'administration et de gestion des garderies éducatives et sanitaires.

Article premier. - Les garderies communautaires éducatives et sanitaires du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont gérées par les membres des groupements de promotion féminine.

Elles sont placées sous la supervision du PAGPF et de la DEPEE qui en assurent le contrôle et le suivi.

Art. 2. - Les garderies éducatives et sanitaires bénéficieront de l'appui technique de tous les ministères et toutes autres structures ou personnes pouvant contribuer au développement de l'enfant d'âge préscolaire.

Art. 3. - Un protocole d'accord définira les modalités de collaboration entre la DEPEE et le PAGPF en ce qui concerne la formation et l'encadrement des auxiliaires, le contrôle, le suivi et l'évaluation du fonctionnement des garderies.

Art. 4. - Les auxiliaires des garderies éducatives et sanitaires, formées par le projet d'appui aux groupements de promotion féminine, titulaires d'une attestation de fin de stage seront autorisées à exercer dans les garderies éducatives et sanitaires du PAGPF ou dans d'autres structures ayant les mêmes objectifs que ces premières.

Art. 5. - Les garderies éducatives et sanitaires du PAGPF doivent accueillir des enfants de la tranche d'âge 2 - 7 ans.

Art. 6. - A l'issue de leur cycle de garderies (3 ans) les enfants qui n'auront pas atteint l'âge de sept ans, pourraient être autorisés sur dérogation de l'inspecteur d'académie ou de l'inspecteur départemental de leur localité à être inscrits au cours d'initiation.

Art. 7. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Education de Base et des Langues nationales et le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 32 en date du 7 janvier 1997 portant création et organisation du projet « Familles productives - Promotion Familles des Orphelins »

Article premier. - Il est créé un projet dénommée « Projet Familles productives - Promotion Familles des Orphelins ».

Art. 2. - Son siège est au Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Art. 3. - Le projet « Famille productives - Promotion Familles des Orphelins » intervient dans la Région de Dakar il a pour mission:

- d'améliorer les conditions de vie des orphelins par une auto-prise en charge dans le cadre d'un développement participatif et durable;
- de renforcer les capacités d'auto-promotion des familles des orphelins par l'initiation et le développement d'activités productives;
- de créer les conditions d'insertion des orphelins dans la vie productive à partir de l'âge de la majorité.

Art. 4. - La direction du projet est assurée par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, appuyée par un comité de pilotage qui, comprend :

- le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- la Direction de l'ONG Zakat House.

Art. 5. - Le projet dure un an et prend fin en octobre 1997.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION**

**ARRETE MINISTERIEL n° 69 MCAI-CT2 en date du
8 janvier 1997 organisant les stades de commerce.**

Article premier. - Les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier sont tenues d'exercer leur activité à un stade du commerce qu'elles auront au préalable librement choisi.

L'option s'opère entre le stade de grossiste et le stade de détail. L'importateur est considéré comme grossiste.

Par exception à ce principe, un grossiste peut exercer une activité de détail à la condition que les deux activités ne coexistent pas dans le même local.

Art. 2. - L'industriel est tenu de vendre aux grossistes.

Il est interdit aux industriels et grossistes de vendre directement au consommateur. Ils sont en outre, tenus de délivrer facture conformément à la loi n° 94-63 du 22 août 1994 et de procéder à la déclaration des stocks des produits retenus par l'arrêté n° 77-1054 du 5 décembre 1977.

Le grossiste doit faire déclaration de ses magasins de stockage et de ses succursales.

Art. 3. - Le commerçant détaillant est tenu de s'approvisionner auprès du grossiste et doit assurer à l'égard du consommateur la publicité des prix.

Art. 4. - En cas de perturbation dans la distribution des produits ou lorsque la situation l'exige, le Ministre chargé du Commerce peut, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, autoriser les industriels à vendre directement aux détaillants ou aux consommateurs.

Dispositions transitoires

Art. 5. - De nouvelles cartes professionnelles, tenant compte du choix du stade de commerce, seront mises en circulation.

A titre de dispositions transitoires et pour les cartes de commerçant déjà délivrées, l'option sera apposée sur la carte grâce à un cachet qui sera authentifié par le Directeur du Commerce intérieur à Dakar et par les chefs des services régionaux dans toutes les autres régions.

Le cachet sera apposé aux détaillants sur simple présentation de la carte de commerçant.

En ce qui concerne les grossistes, ils remplissent une fiche de renseignement spécifiant entre autres informations le numéro d'identification nationale des entreprises et associations (NINEA), les différents magasins de stockages.

Art. 6. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

**ARRETE MINISTERIEL n° 9515 MTTA-DAC-TAET en date du
31 décembre 1996 portant agrément de Arc en ciel comme société
de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du
transport de personnes et de fret.**

Article premier. - Arc en ciel, 17 Rue Moussé Diop B.P. 437 Dakar, registre de commerce et du crédit mobilier n° 96 B 1756, est agréée comme société de transport aérien non régulier de personnes et de fret.

Art. 2. - Arc en ciel est autorisée à effectuer du transport aérien non régulier de personnes et de fret au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploitation aérienne et avec des aéronefs dont la capacité ne devra pas dépasser vingt personnes y compris l'équipage.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une durée d'un an.

Si une opération au moins est effectuée pendant cette période et à l'expiration de l'agrément, celui-ci sera tacitement reconduit au-delà du terme d'un an et pour une nouvelle période d'un an.

Dans le cas contraire, l'agrément sera considéré comme caduc et ne sera plus accordé à Arc en ciel.

Art. 4. - Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié, si nécessaire, sur simple décision du Directeur de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et/ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et des permis d'exploitation aérienne visés à l'article 2.

Art. 5. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.939-DG appartenant au sieur Thierno Bâ.

1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du duplicata de la copie du titre foncier n° 5.409-DG appartenant à la Société des Exportateurs sénégalais (SOEX SA)

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2708-DG appartenant aux dames et sieurs : Madeleine ou Maleine Diagne, Mbaye Ngagne Diagne, Fatou Diop Diagne et Alioune Samba, ledit immeuble est grevé des charges suivantes : inaliénabilité pendant 15 ans, inscrite le 26 novembre 1955; droit d'usage à temps assortie de pacte de préférence inscrit le 5 janvier 1955 au profit du sieur Moustapha Zaiat propriétaire et négociant.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 19.876-DG au profit de la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de l'Assemblée nationale et du certificat d'inscription du nantissement du droit au bail sur le titre foncier n° 19.876-DG, inscrit le 20 décembre 1983 au profit de la Banque de l'Habitat du Sénégal.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5704
